



des comptes de campagne et
des financements politiques

Service du contrôle
et des affaires juridiques

Régularisation des ressources recueillies directement par le parti ou groupement politique pour l'exercice 2018

- L'article 11-8 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique prévoit **qu'en cas de manquement** à l'obligation de recueil de l'ensemble des ressources du parti ou groupement politique par l'intermédiaire de son mandataire, **la CNCCFP peut priver ce parti ou groupement pour une durée maximale de trois ans** :
 - du bénéfice de l'aide publique ;
 - du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 200 du code général des impôts pour les dons et cotisations à compter de l'année suivante.
- En effet, depuis la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, l'article 11 de la loi du 11 mars 1988 prévoit qu'à **compter du 1^{er} janvier 2018** :

« Les partis politiques et leurs organisations territoriales ou spécialisées qu'ils désignent à cet effet **recueillent l'ensemble de leurs ressources, y compris les aides prévues à l'article 8, par l'intermédiaire d'un mandataire** nommé désigné par eux, qui est soit une association de financement, soit une personne physique ».

Auparavant, seuls les dons devaient obligatoirement transiter par le compte bancaire du mandataire.

- Dans l'éventualité de la **perception par erreur de ressources directement par la formation politique pour l'exercice 2018**, plusieurs voies de **régularisation** sont envisageables, dans le contexte du premier exercice pour lequel les dispositions précitées entrent en vigueur. Ces régularisations pouvant se faire sur début 2019 avec une prise en compte au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2018.

Recettes donnant lieu à la délivrance d'un reçu (dons, cotisations)

❖ Les dons de personnes physiques

Tout parti ou groupement politique qui a obtenu l'agrément d'une association de financement ou qui a désigné un mandataire financier ne peut recevoir des dons de personnes physiques identifiées que par l'intermédiaire de son mandataire. Cet impératif n'est pas modifié par la loi du 15 septembre 2017.

❖ Les cotisations des adhérents et les cotisations d'élus

À compter du 1er janvier 2018, les cotisations du parti politique doivent être perçues par le mandataire en application de la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique.

❖ Régularisation

En présence de dons encaissés directement par une formation politique sur son propre compte bancaire, celle-ci doit, à fin de régularisation en cours d'exercice, rembourser l'ensemble des donateurs concernés en les invitant, s'ils y consentent, à réitérer leurs dons, cette fois à l'ordre du mandataire.

La solution de régularisation relative aux dons s'applique désormais aux cotisations versées par les adhérents et aux contributions d'élus.

Attention, seuls les dons et cotisations encaissés par le mandataire donneront lieu à la délivrance d'un reçu susceptible de donner droit à réduction d'impôt.

Autres recettes ne donnant pas lieu à la délivrance d'un reçu

S'agissant de toutes les autres recettes ne donnant pas lieu à la délivrance d'un reçu (aide publique, dévolution de l'excédent des comptes de campagne, produits d'exploitation ...), **le parti ou groupement politique les ayant directement perçues sur son compte bancaire devra les reverser dès que possible, en cours d'exercice, sur le compte bancaire de son mandataire.**

De manière générale, l'ensemble des opérations de régularisation, concernant les dons et cotisations comme les autres recettes, devra être effectué **sous le contrôle du ou des commissaires aux comptes du parti ou groupement politique.**

En outre, afin d'en permettre une lecture claire, les mandataires sont invités, lors du dépôt à la CNCCFP de leurs justificatifs de recettes à **retracer et mettre en évidence chacune de ces opérations de régularisation.**

Régularisation comptable sur l'exercice 2018

Ces opérations étant réalisées début 2019, mais concernant l'exercice 2018, il est nécessaire de les retracer comptablement dans les écritures du mandataire au 31 décembre 2018.

Voici le schéma comptable proposé :

Régularisation dans la comptabilité du parti :

A- Recettes donnant lieu à reçu :

Les dons et cotisations devant être obligatoirement reversés aux donateurs ou cotisants le schéma d'écriture est le suivant :

Débit : Compte de produit concerné (Dons – cotisations d'adhérents – cotisations d'élus)

Crédit : 419 : Donateurs – Cotisants à rembourser

B- Recettes ne donnant pas lieu à reçu :

Les autres recettes pouvant faire l'objet d'une régularisation par un ou plusieurs versements sur le compte du mandataire le schéma d'écriture est le suivant :

Débit : Compte de produit concerné (Recettes de manifestations – facturation à candidats, contribution d'un parti, etc....)

Crédit : 451 : Mandataire financier

Régularisation dans la comptabilité du mandataire :

Les seules écritures concernent les recettes ne donnant pas lieu à reçu.

Le schéma d'écriture est le suivant :

Débit : 451 : Siège national ou fédération etc...

Crédit : 4631 : Compte de produit concerné (à ventiler selon le plan comptable du parti)

FONDEMENTS JURIDIQUES :

Article 11-8 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique

Tout parti ou groupement politique qui a obtenu l'agrément d'une association de financement ou qui a désigné un mandataire financier ne peut percevoir des ressources que par l'intermédiaire de cette association ou de ce mandataire. Il est fait application, en cas de manquement, des dispositions du avant-dernier alinéa du II de l'article 11-7.

Article 11-7 avant dernier alinéa du II de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique

Si la commission constate un manquement aux obligations prévues au présent article, elle peut priver, pour une durée maximale de trois ans, un parti ou groupement politique du bénéfice des dispositions des articles 8 à 10 de la présente loi et de la réduction d'impôt prévue au 3 de l'article 200 du code général des impôts pour les dons et cotisations consentis à son profit, à compter de l'année suivante.